

## COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MAI 2021  
Délibération N°20/CAGNM/2021

OBJET :	Autorisation au Président d'engager des emplois aidés, dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC) ou autre
---------	--

**Date d'affichage :**

**Date de la convocation**  
30/04/2021

**En exercice :**  
40 membres

**Présent(s) : 20**  
**Procuration(s) : 03**  
**Absent(s) : 17**  
**Votants : 23**  
**Pour : 23**  
**Abstention : 00**  
**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le

Et son affichage

Délibération comportant  
**03** page(s), **00** annexe(s)

L'an deux mille vingt et un, le huit mai à quinze heures, les membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance :**

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAÏDI Manrouf, ALI M'BAE Chafika, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAID ISSOUF Idrissa, SAID SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, ISSA Echati, M'ROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, ALI Zoulaïha, DAROUECHI Ahmed.

**Le ou les membres ayant donné procuration**

ABDALLAH Hachimya a donné procuration à MOUHAMED Chafika, YSSOUF BACAR Yassir a donné procuration à BOINAÏDI Manrouf BEN SAÏD Laïthidine a donné procuration à AHAMED Ben Abdillahi

**Le ou les membres absent(s) :**

DAOUDOU Soumaïla, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, MADI Ali, AHAMADI Saïd, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, CHAMSSIDINE Soiyf, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, AHAMADA Chadhouli Ben, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, SAÏDINA Anrifia, MACOLO Youssouf.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

**Vu** le code général des collectivités

**Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit de fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

### **Exposé du Président :**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat dont son taux dépend de la catégorie du public bénéficiaire, à savoir :

- 80 % pour le public de moins de 26 ans,
- 80 % pour le public vivant dans des quartiers prioritaires,
- 60 % pour tout autre public.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le champ d'intervention pour les bénéficiaires de ces emplois aidés n'est pas limité. Ils peuvent intervenir dans les différents domaines que les collectivités territoriales et les établissements sont susceptibles de proposer après avoir constaté un réel besoin.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, ce besoin est réellement ressenti, notamment dans les domaines suivants :

- La médiation sociale,
- La prévention contre l'insalubrité au sein du territoire de l'agglomération,
- La propreté urbaine,
- La préservation de l'environnement,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1** : Autorise le Président d'engager des emplois dans le cadre du **Parcours Emploi Compétences (PEC)**, le cas échéant des emplois aidés, dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes : à *détailler les missions sur les fiches de poste pour tout emploi engagé,*
- Durée des contrats : 12 mois, renouvelables 1 fois dans les cas possibles,
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : au SMIC au prorata des heures travaillées par mois,

**Article 2** : Autorise le Président à intervenir à la signature des conventions avec l'Etat concernant ces emplois aidés et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Tous les membres présents ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Bandraboua, le 08 mai 2021.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

**Le Président,**  
Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège.....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*